

Document mis
en distribution

Le 03 NOV. 2017



N° 144-2017

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 3 NOV. 2017

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES ADAPTATIONS AU DISPOSITIF DE
L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique*

par M^{mes} Armelle MERCERON et Virginie BRUANT,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7408/PR du 17 octobre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses adaptations au dispositif de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

La loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 relative à l'emploi des travailleurs handicapés, a introduit dans le droit du travail de la Polynésie française des dispositions rendant obligatoire l'emploi de travailleurs handicapés pour toute entreprise occupant au moins 25 salariés, afin de permettre le développement d'une politique active d'insertion professionnelle de ces personnes, notamment au moyen d'un « Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés » (FIPTH).

Ces dispositions sont applicables à la Polynésie française et ses établissements publics uniquement pour ce qui concerne leur personnel relevant d'un statut de droit privé (*alinéa 2 de l'article Lp. 5312-1 du code du travail de la Polynésie française*), soit un effectif de 1 261 agents (*obligation d'emploi de 22 travailleurs handicapés*).

Cette obligation d'emploi, à l'égard de la Polynésie française et de ses établissements publics, ne peut cependant pas subsister de manière pérenne car le nombre d'agents relevant d'un statut de droit privé tend à diminuer, le statut général de la fonction publique de la Polynésie française constituant dorénavant le seul cadre de recrutement au sein de l'administration de la Polynésie française.

En 2004, la Polynésie française a mis en place des facilités d'accès à l'emploi public au profit des travailleurs handicapés reconnus par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), en prévoyant qu'à minima, 5 % des postes de chacun des services ou établissements publics administratifs de la Polynésie française pouvaient être pourvus par les personnes dont la qualité de travailleur handicapé (RTH) a été reconnue par la COTOREP (*article 59 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française*).

À ce jour, le Pays compte déjà 65 agents relevant de ce dispositif au sein de son administration (*48 services administratifs et 14 établissements publics administratifs*). Il n'en demeure pas moins que le Pays se doit de participer plus activement à l'insertion professionnelle et sociale de ces personnes, étant rappelé qu'à ce jour, déjà 319 personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP sont considérées comme en recherche active d'emploi (*source : SEFI*).

Cette implication passe notamment par l'extension de l'obligation d'emploi prévue par le code du travail de la Polynésie française au Pays et à ses établissements publics à caractère administratif, sous réserve des dispositions spécifiques du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

En effet, toute personne a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens, ainsi que l'exercice de sa citoyenneté.

Le présent projet a pour effet d'introduire dans le statut général de la fonction publique de la Polynésie française une véritable obligation d'emploi des travailleurs handicapés, à l'instar du code du travail du Pays, avec toutefois des aménagements propres à l'administration (*cf. Tableau comparatif annexé au présent rapport*).

En ce qui concerne les dispositions relatives au statut général de la fonction publique, l'article LP 2 du projet de loi du pays définit la notion de travailleur handicapé en ne la restreignant plus uniquement aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP.

La notion de travailleur handicapé au sein de la fonction publique de la Polynésie française correspondra ainsi à celle définie à l'article Lp. 5312-10 du code du travail. Cette notion recouvre :

- les personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 20 % et titulaires d'une rente attribuée au titre d'un régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre d'un régime de protection sociale obligatoire.

L'article LP 2 du projet de loi du pays détermine également le taux d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique de la Polynésie française. Il est fixé par référence à celui établi par l'article Lp. 5312-4 du code du travail de la Polynésie française, soit 4 %.

Cependant, l'article LP 2 prévoit des dispositions transitoires pour son application aux services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française pour les années 2018 et 2019 (*les présentes dispositions prenant effet à compter de l'exercice 2018*). Pour l'année 2018, le taux de l'obligation d'emploi auquel est assujettie la collectivité est fixé à 1 % de l'effectif total de ses agents et, pour l'année 2019, ce taux est fixé à 1,5 %.

L'article LP 3 détermine l'effectif à prendre en compte pour le calcul du taux d'emploi des travailleurs handicapés. Pour ce calcul, sont pris en compte les effectifs dont le statut permet d'être électeurs au sein des comités techniques paritaires¹.

Dans cet effectif, ne sont pas pris en compte les agents publics occupant des emplois qui relèvent de catégories exigeant des conditions d'aptitudes particulières et définies à l'article Lp. 5312-5 du code du travail de la Polynésie française. L'arrêté n° 918 CM du 2 juillet 2007 modifié relatif aux emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières, non pris en compte pour la détermination de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (*arrêté faisant application de l'article Lp. 5312-5 du code du travail de la Polynésie française*), énumère la liste des catégories d'emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières, par référence au Répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME). Cette liste comprend, à titre d'exemple, les emplois d'agents de sécurité, d'ambulancier, etc.

Le calcul de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (TH), pour le Pays, s'appliquerait ainsi à un effectif de 6 919 agents. Une montée en puissance sur 3 ans est proposée avec une obligation d'emploi fixée comme suit :

- 1 % pour 2018, ce qui représente 69 TH en équivalent temps plein ;
- 1,5 % pour 2019, soit 104 TH en équivalent temps plein ;
- 2 % pour 2020, soit 138 TH en équivalent temps plein.

L'objectif final au terme de la période transitoire soit 4% des effectifs serait le recrutement de 277 personnes handicapées.

Il est précisé que les recrutements prévus s'effectueront sur les postes vacants.

Le projet de loi du pays impose également à la Polynésie française d'élaborer, chaque année, un rapport sur la situation d'emploi des travailleurs handicapés dans ses services et établissements publics à caractère administratif.

Ce document sera transmis, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, au Conseil du handicap (*article LP 5*).

L'article LP 4 du projet de loi du pays détermine la manière dont les bénéficiaires du dispositif sont comptabilisés pour déterminer le niveau du taux d'emploi des travailleurs handicapés au sein des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française.

Ces modalités de calcul, largement inspirées des dispositions des articles Lp. 5312-11 et Lp. 5312-12 du code du travail de la Polynésie française, sont établies suivant le statut et la période d'activité de ces agents au sein des services et des établissements publics à caractère administratif.

En cas de non-respect de cette obligation d'emploi, le projet de loi du pays indique que la Polynésie française et chacun de ses établissements publics à caractère administratif s'acquitteront, pour chaque unité manquante, de leur participation financière au Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (FIPTH), qui sera calculée selon les règles fixées par le code du travail de la Polynésie française (*article LP 6*).

¹ Cf. Délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française

Un arrêté pris en conseil des ministres fixera les modalités de répartition de cette participation financière ainsi que ses modalités de versement.

Les articles LP 7 à LP 9 reprennent, en prenant en compte la définition de travailleur handicapé résultant du code du travail de la Polynésie française, les dispositions déjà existantes dans le statut général de la fonction publique et favorisant le recrutement des personnes reconnues travailleurs handicapés dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française.

Les articles LP 10 et LP 11 procèdent aux modifications induites par la présente loi du pays aux articles 4 et 22 bis de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française.

Les articles LP 12 et LP 13 ont pour objet de mettre en cohérence les dispositions du code du travail avec celles introduites dans le statut général de la fonction publique.

Les articles LP 14 et LP 15 apportent des modifications au dispositif de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés applicable aux entreprises privées.

L'article LP 14 précise notamment que la pénalité due en cas de retard dans le dépôt de la déclaration annuelle est également due en cas d'absence de dépôt de celle-ci.

L'article LP 15 maintient à 2 % jusqu'en 2020, au lieu de 2017, le taux de l'obligation d'emploi. Cette disposition transitoire a pour objet de maintenir le taux actuellement applicable au secteur privé jusqu'au moment où celui applicable à la Polynésie française sera au même niveau.

Enfin, l'article LP 16 prévoit que l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés tels que définis à l'article Lp. 5312-10 du code du travail à l'égard de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif prend effet à compter de l'exercice 2018.

L'effectif pris en compte pour le calcul de l'obligation d'emploi pesant sur la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif pour l'exercice 2018 est arrêté au 31 décembre 2017.

Le Conseil supérieur de la fonction publique a émis un avis favorable sur ce projet de texte à l'occasion de sa séance du 22 septembre 2017.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a également émis un avis favorable sur ce projet de texte à l'occasion de l'assemblée plénière du 28 septembre 2017.

TRAVAUX EN COMMISSION

L'examen de ce dossier en commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, dans sa séance du vendredi 3 novembre 2017, a permis aux élus d'échanger avec le ministre en charge du travail et de la fonction publique, notamment sur les points suivants :

- La réduction, voire la perte du bénéfice, des allocations de solidarité allouées aux personnes handicapées, dès lors qu'elles occupent un emploi, alors qu'il s'agit très souvent d'emplois à faible rémunération ne compensant pas la diminution ou la perte de l'allocation, et sachant qu'un handicap permanent représente un coût non négligeable (*nécessité de disposer d'un accompagnateur, de procéder à divers aménagements dans la vie quotidienne, etc.*).

Il a été indiqué que le délégué interministériel en charge du handicap dispose d'un délai de 3 ans pour véritablement avancer sur la question, en concertation avec la fédération des associations de personnes handicapées de Polynésie française.

Le recensement des personnes reconnues travailleurs handicapés et bénéficiant de ces allocations de solidarité, permettrait de mesurer l'ampleur de la situation ;

- La situation du FIPTH au 31 décembre 2016, excédentaire de plus de 200 millions de F CFP.

Il a été suggéré d'utiliser ces fonds pour financer également l'accompagnement de personnes non salariées pouvant bénéficier d'un encadrement par leurs familles, des associations, des professionnels, etc., dans les îles éloignées ou même les zones rurales de Tahiti, dans une activité indépendante (*pêche, agriculture, artisanat*) à proximité de leur domicile, sachant que le principal obstacle à l'accès à l'emploi est la problématique du transport, et notamment le fait de devoir disposer d'un accompagnateur, faute de capacité à conduire ou de dispositifs adaptés dans les transports en commun. Cela participerait à l'insertion professionnelle et sociale de ces personnes.

Il a également été observé que de nombreuses dispositions réglementaires déjà existantes ne sont pas suffisamment mises en œuvre car trop peu connues. Le FIPTH permet, à titre d'exemple, le remboursement des frais générés par l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, tels que les actions de formation ou les charges supplémentaires d'encadrement.

Une meilleure communication sur l'ensemble des dispositifs existants favoriserait l'utilisation optimale des fonds publics disponibles et aujourd'hui non utilisés.

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant diverses adaptations au dispositif de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

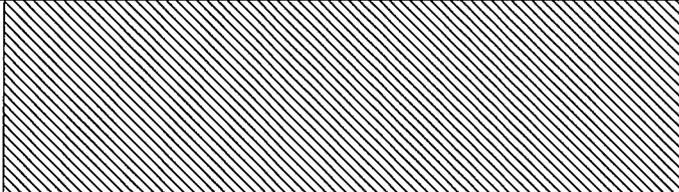
Armelle MERCERON

Virginie BRUANT

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant diverses adaptations au dispositif de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés
(Lettre n° 7408/PR du 17-10-2017)

DELIBERATION N° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article 53</p> <p>Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après :</p> <p>1° Des concours externes ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes, de l'accomplissement de certaines études ou d'une certaine expérience professionnelle ;</p> <p>2° Des concours internes réservés aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française et justifiant d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif ou un établissement public administratif de la Polynésie française, sauf dispositions contraires prévues par les statuts particuliers ;</p> <p>3° Jusqu'au 31 décembre 2018 inclus, des concours d'intégration ouverts aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française rémunérés sur le budget général et aux agents non titulaires des services ou des établissements publics administratifs de la Polynésie française. À la date d'ouverture matérielle du concours, les intéressés doivent justifier dans ces instances d'une ancienneté au moins égale à 3 ans de durée de service effectif dans des fonctions correspondant au cadre d'emplois pour lequel est ouvert le concours et sous réserve de détenir les diplômes et l'expérience professionnelle requis pour se présenter au concours externe. Ces dispositions sont applicables même en l'absence de mention spécifique dans les statuts particuliers.</p> <p>Les conditions d'accès aux concours externe et interne sont fixées par les statuts particuliers.</p> <p>Le pourcentage des postes ouverts au titre des différents concours est fixé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en l'absence de décision d'ouverture d'un concours d'intégration, 70 % au moins des postes sont ouverts au titre du concours externe ; - lorsque l'ouverture d'un concours d'intégration est décidée, un concours interne doit également être ouvert et 50 % des postes sont ouverts au titre du concours externe, 25 % au titre du concours interne et 25 % au titre du concours d'intégration. 	
<p>Article 56</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 53 ci-dessus, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours dans les cas suivants :</p> <p>a) lors de la constitution initiale d'un cadre d'emplois par l'intégration des agents non fonctionnaires dans les conditions fixées par les statuts particuliers ;</p> <p>b) par la voie des emplois réservés aux personnes handicapées reconnues travailleurs handicapés par la Cotorep.</p> <p>Par ailleurs, les élèves boursiers de formation professionnelle et les agents non fonctionnaires ANFA ayant bénéficié des dispositions de l'article 30 bis de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration qui auront terminé leurs études et formation avec succès, sont nommés à leur demande dans le cadre d'emplois correspondant aux études qu'ils ont accomplies, en qualité de fonctionnaires stagiaires.</p>	<p>Article 56</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 53 ci-dessus, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours dans les cas suivants :</p> <p>a) lors de la constitution initiale d'un cadre d'emplois par l'intégration des agents non fonctionnaires dans les conditions fixées par les statuts particuliers ;</p> <p>b) par la voie des emplois réservés aux travailleurs handicapés tels que définis à l'article Lp. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française.</p> <p>Par ailleurs, les élèves boursiers de formation professionnelle et les agents non fonctionnaires ANFA ayant bénéficié des dispositions de l'article 30 bis de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration qui auront terminé leurs études et formation avec succès, sont nommés à leur demande dans le cadre d'emplois correspondant aux études qu'ils ont accomplies, en qualité de fonctionnaires stagiaires.</p>

<p>Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires qui auront été préalablement sélectionnés, en cours de carrière, après examen ou sur dossier à la suite d'un appel interne à candidatures, afin de suivre un cycle de formation professionnelle ou des études correspondant à un besoin spécifique de l'administration de la Polynésie française et qui auront obtenu, après y avoir satisfait, le titre ou le diplôme sanctionnant le cycle de formation professionnelle ou les études considérées.</p> <p>Les titres et les diplômes susceptibles de donner lieu à ce reclassement, ainsi que les conditions de sélection des candidats sont déterminés par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires qui auront été préalablement sélectionnés, en cours de carrière, après examen ou sur dossier à la suite d'un appel interne à candidatures, afin de suivre un cycle de formation professionnelle ou des études correspondant à un besoin spécifique de l'administration de la Polynésie française et qui auront obtenu, après y avoir satisfait, le titre ou le diplôme sanctionnant le cycle de formation professionnelle ou les études considérées.</p> <p>Les titres et les diplômes susceptibles de donner lieu à ce reclassement, ainsi que les conditions de sélection des candidats sont déterminés par arrêté pris en conseil des ministres</p>
<p>Article 58</p> <p>Eu égard à la nécessité d'une condition physique optimale liée à la nature des fonctions, les statuts particuliers peuvent fixer une limite d'âge supérieure pour l'accès aux cadres d'emplois qu'ils régissent.</p>	
<p>Article 59</p> <p><i>A minima, 5 % des postes de chacun des services ou des établissements publics administratifs de la Polynésie française peuvent être pourvus par les personnes définies à l'article 56 b) dont la qualité de travailleur handicapé (RTH) a été reconnue par la Cotorep et qui remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique de la Polynésie française, sous réserve des dispositions de l'article 58 ci-dessus.</i></p>	<p>Article LP 59</p> <p><i>La Polynésie française emploie, dans la proportion du taux fixé à l'article Lp. 5312-4 du code du travail de la Polynésie française, des travailleurs handicapés tels que définis à l'article Lp. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française et qui remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique de la Polynésie française, sous réserve des dispositions de l'article 58 ci-dessus.</i></p> <p><i>Les dispositions transitoires prévues à l'article Lp. 5312-35 du code du travail de la Polynésie française sont également applicables au calcul de l'obligation d'emploi telle que définie par le présent article, sous réserve des adaptations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>pour l'année 2018, le taux de l'obligation d'emploi auquel est assujéti la Polynésie française est fixé à 1 % de l'effectif total de ses agents ;</i> - <i>pour l'année 2019, ce taux est fixé à 1,5 %.</i>
	<p>Article LP 59-1</p> <p><i>Pour la détermination de l'effectif prévu à l'article Lp. 5312-4 du code du travail de la Polynésie française, sont pris en compte, en sus des agents non fonctionnaires de la Polynésie française, les fonctionnaires et les agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française affectés dans les services ou les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française et occupant un emploi permanent, employés à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité ou de congé parental à l'exclusion des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française et détachés auprès de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif.</i></p> <p><i>Sont exclus du calcul de l'effectif d'assujettissement les agents publics occupant des emplois qui relèvent de catégories exigeant des conditions d'aptitudes particulières tels que définis à l'article Lp. 5312-5 du code du travail de la Polynésie française.</i></p> <p><i>L'effectif visé aux alinéas précédents est arrêté au 31 décembre de l'année écoulée.</i></p> <p><i>Le nombre de travailleurs handicapés à employer, à temps complet ou à temps non complet, est égal au nombre entier immédiatement supérieur au résultat obtenu par l'application des règles définies ci-dessus, dès lors que ce résultat n'est pas un nombre entier.</i></p>

	<p><u>Article LP 59-2</u></p> <p>La catégorie de bénéficiaires à retenir est celle définie à l'article Lp. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française.</p> <p>Les bénéficiaires visés à l'article Lp. 5312-10 sont comptabilisés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agent non fonctionnaire de l'administration des services administratifs et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, à temps complet et présent à l'effectif au 31 décembre : une unité ; - Agent non titulaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, recruté à temps complet : au prorata du temps de présence dans l'année ; - Fonctionnaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, nommé à temps complet au plus tard le 1^{er} octobre de l'année d'assujettissement et présent à l'effectif au 31 décembre : une unité ; - Fonctionnaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, nommé à temps complet entre le 2 octobre de l'année d'assujettissement et le 31 décembre : au prorata du temps de présence dans l'année ; - Agent non fonctionnaire de l'administration des services administratifs et des établissements publics à caractère administratif et le fonctionnaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, à temps complet, ayant cessé son activité avant le 31 décembre : au prorata du temps de présence dans l'année. <p>Les agents bénéficiant d'un temps non complet équivalent à au moins 50 % d'un temps complet sont comptabilisés dans les mêmes conditions qu'un agent à temps complet.</p> <p>Pour les agents bénéficiant d'un temps non complet inférieur à 50 % d'un temps complet, il est fait application des calculs ci-dessus affectés d'une proratisation correspondant au pourcentage du temps de travail de l'agent par rapport au temps complet.</p> <p>Les agents reconnus travailleurs handicapés de catégorie C, au sens de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée, recrutés à temps complet ou non complet équivalent à au moins 50 % d'un temps complet, comptent pour deux unités.</p>
	<p><u>Article LP 59-3</u></p> <p>Chaque année, un rapport sur la situation d'emploi des personnes handicapées est établi.</p> <p>Ce rapport est transmis, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, au Conseil du handicap.</p> <p>Ce rapport précise l'état de l'emploi des agents reconnus travailleurs handicapés au sein des services et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française.</p>
	<p><u>Article LP 59-4</u></p> <p>Pour chacun des agents handicapés manquant à l'obligation d'emploi, la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif versent au Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés une participation calculée selon les règles fixées à l'article Lp. 5312-22 du code du travail de la Polynésie française.</p> <p>Les modalités de répartition entre la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif de cette répartition financière, ainsi que ses modalités de versement, sont définies par arrêtés pris en conseil des ministres.</p>

<p>Article 59-1</p> <p><i>Les personnes dont la qualité de travailleur handicapé (RTH) a été reconnue par la Cotorep</i> doivent passer des examens professionnels en vue d'accéder aux cadres d'emplois A, B et C de la fonction publique de la Polynésie française, sauf dérogation prévue à l'article 59-2 ci-dessous.</p> <p>Chaque examen professionnel permettant l'accès des <i>personnes dont la qualité de travailleur handicapé (RTH) a été reconnue par la Cotorep</i> aux cadres d'emplois A, B et C de la fonction publique de la Polynésie française donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude valable deux ans à compter de la proclamation des résultats.</p> <p>Cette liste d'aptitude classe par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.</p>	<p>Article LP 59-5</p> <p><i>Les travailleurs handicapés tels que définis à l'article Lp. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française</i> doivent passer des examens professionnels en vue d'accéder aux cadres d'emplois des catégories A, B et C de la fonction publique de la Polynésie française, sauf dérogation prévue à l'article LP 59-6 ci-dessous.</p> <p>Chaque examen professionnel permettant l'accès des <i>travailleurs handicapés, tels que définis à l'article Lp. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française</i>, aux cadres d'emplois des catégories A, B et C de la fonction publique de la Polynésie française, donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude valable deux ans à compter de la proclamation des résultats.</p> <p>Cette liste d'aptitude classe par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury.</p>
<p>Article 59-2</p> <p>Par dérogation à l'article 53 <i>de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée</i>, les <i>personnes dont la qualité de travailleur handicapé (RTH) a été reconnue par la Cotorep</i>, peuvent être nommées fonctionnaires stagiaires dans des emplois des catégories A, B et C de la fonction publique de la Polynésie française, pendant une période de deux ans. À l'issue de cette période, les intéressés peuvent être titularisés après avis de la commission administrative paritaire compétente, sous réserve de satisfaire aux conditions d'aptitude réglementaire pour l'exercice de la fonction.</p>	<p>Article LP 59-6</p> <p>Par dérogation à l'article 53 <i>ci-dessus</i>, les <i>travailleurs handicapés tels que définis par l'article Lp. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française</i>, peuvent être nommés fonctionnaires stagiaires dans des emplois des catégories A, B et C de la fonction publique de la Polynésie française, pendant une période de deux ans. À l'issue de cette période, les intéressés peuvent être titularisés après avis de la commission administrative paritaire compétente, sous réserve de satisfaire aux conditions d'aptitude réglementaires pour l'exercice de la fonction.</p>
<p>Article 60</p> <p>La nomination intervenant dans les conditions prévues aux articles 53, 56 et 57 de la présente délibération à un grade de la fonction publique de la Polynésie française présente un caractère conditionnel.</p> <p>Sauf dérogation prévue à l'article 59-2 ci-dessus, la titularisation est prononcée à l'issue d'un stage dont la durée initiale est fixée au maximum à un an, non compris les congés de maladie et maternité ou d'adoption.</p> <p>Toutefois les statuts particuliers peuvent prévoir une durée de stage initial plus longue en conformité avec la durée de formation initiale nécessaire à la titularisation dans le cadre d'emplois considéré.</p> <p>Cette période de stage peut être renouvelée.</p> <p>La période normale de stage est validée pour l'avancement.</p> <p>L'agent peut être licencié au cours de la période de stage, en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire, après avis de la commission administrative paritaire compétente.</p>	<p>Article 60</p> <p>La nomination intervenant dans les conditions prévues aux articles 53, 56 et 57 de la présente délibération à un grade de la fonction publique de la Polynésie française présente un caractère conditionnel.</p> <p>Sauf dérogation prévue à l'article LP 59-6 ci-dessus, la titularisation est prononcée à l'issue d'un stage dont la durée initiale est fixée au maximum à un an, non compris les congés de maladie et maternité ou d'adoption.</p> <p>Toutefois les statuts particuliers peuvent prévoir une durée de stage initial plus longue en conformité avec la durée de formation initiale nécessaire à la titularisation dans le cadre d'emplois considéré.</p> <p>Cette période de stage peut être renouvelée.</p> <p>La période normale de stage est validée pour l'avancement.</p> <p>L'agent peut être licencié au cours de la période de stage, en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire, après avis de la commission administrative paritaire compétente.</p>

DELIBERATION N° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée
relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article 1^{er}</p> <p>L'ouverture des concours de recrutement ainsi que des examens et concours professionnels prévus aux articles 53 et 57 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire, est arrêtée par le conseil des ministres.</p> <p>Article 2</p> <p>Le ministre chargé de la fonction publique est chargé de l'organisation des concours. Il avertit les candidats, au moment de l'inscription, qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude à occuper l'emploi considéré conformément aux dispositions des arrêtés relatifs aux conditions d'aptitude physique requises pour l'accès à la fonction publique du territoire.</p> <p>Article 3</p> <p>Les arrêtés portant date d'ouverture de concours et examens donnent lieu à l'établissement d'avis de concours et d'examens. Les avis de concours et d'examens font l'objet d'une publication dans les journaux habilités à recevoir les annonces légales, un mois au moins avant la date limite de dépôt des candidatures. Ils sont affichés dans les locaux du service du personnel et de la fonction publique et de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.</p> <p>Un délai minimum de quinze jours doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute le concours ou l'examen.</p>	(This column is intentionally left blank with a hatched background pattern.)
<p>Article 4</p> <p>Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en font la demande au service du personnel et de la fonction publique. Celui-ci fait parvenir un formulaire d'inscription aux candidats.</p> <p>À l'appui du formulaire d'inscription est fournie une demande d'extrait de casier judiciaire que doivent remplir les candidats et qui est transmise par les soins de l'administration au procureur de la République compétent.</p> <p>Les candidats doivent fournir une copie certifiée conforme du titre ou du diplôme requis ainsi qu'une photo d'identité et trois enveloppes timbrées libellées à leur adresse ou à leur boîte postale.</p> <p>Les candidats qui sollicitent le recul ou la suppression de la limite d'âge prévue par la présente délibération doivent joindre à leur dossier d'inscription une copie des pièces justifiant le bénéfice de cette mesure.</p> <p>Pour les personnes dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la Cotorep (RTH), le dossier d'inscription doit comporter, en tant que de besoin, une attestation produite par ladite commission justifiant d'un aménagement matériel des épreuves.</p> <p>Les candidats doivent certifier sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et se déclarer avertis que toute déclaration inexacte peut leur faire perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours.</p> <p>Les dossiers d'inscription accompagnés des pièces requises doivent être adressés au service du personnel et de la fonction publique avant la date de clôture des inscriptions prévue par l'arrêté fixant la date de concours ou de l'examen professionnel. Les candidats font connaître, le cas échéant, en même temps qu'ils déposent leur dossier d'inscription, les épreuves à option ou à spécialité et l'épreuve facultative qu'ils désirent subir.</p>	<p>Article 4</p> <p>Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en font la demande au service du personnel et de la fonction publique. Celui-ci fait parvenir un formulaire d'inscription aux candidats.</p> <p>À l'appui du formulaire d'inscription est fournie une demande d'extrait de casier judiciaire que doivent remplir les candidats et qui est transmise par les soins de l'administration au procureur de la République compétent.</p> <p>Les candidats doivent fournir une copie certifiée conforme du titre ou du diplôme requis ainsi qu'une photo d'identité et trois enveloppes timbrées libellées à leur adresse ou à leur boîte postale.</p> <p>Les candidats qui sollicitent le recul ou la suppression de la limite d'âge prévue par la présente délibération doivent joindre à leur dossier d'inscription une copie des pièces justifiant le bénéfice de cette mesure.</p> <p>Pour les travailleurs handicapés tels que définis à l'article Lp. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française, le dossier d'inscription doit comporter, en tant que de besoin, une attestation produite par la COTOREP ou tout organisme compétent, justifiant d'un aménagement matériel des épreuves.</p> <p>Les candidats doivent certifier sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et se déclarer avertis que toute déclaration inexacte peut leur faire perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours.</p> <p>Les dossiers d'inscription accompagnés des pièces requises doivent être adressés au service du personnel et de la fonction publique avant la date de clôture des inscriptions prévue par l'arrêté fixant la date de concours ou de l'examen professionnel. Les candidats font connaître, le cas échéant, en même temps qu'ils déposent leur dossier d'inscription, les épreuves à option ou à spécialité et l'épreuve facultative qu'ils désirent subir.</p>
<p>Art. 22 bis</p> <p>Les personnes dont la qualité de travailleur handicapé (RTH) a été reconnue par la Cotorep peuvent bénéficier d'aménagements pour passer les épreuves des concours et examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française.</p> <p>Les modalités et conditions d'aménagement des épreuves de ces concours et examens professionnels, ainsi que les modalités d'indemnisation des personnels médicaux ou paramédicaux spécialistes requis pour l'assistance des personnes visées à l'alinéa précédent lors du déroulement des épreuves, sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Art. 22 bis</p> <p>Les travailleurs handicapés tels que définis à l'article Lp. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française peuvent bénéficier d'aménagements pour passer les épreuves des concours et examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française.</p> <p>Les modalités et conditions d'aménagement des épreuves de ces concours et examens professionnels, ainsi que les modalités d'indemnisation des personnels médicaux ou paramédicaux spécialistes requis pour l'assistance des personnes visées à l'alinéa précédent lors du déroulement des épreuves, sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>

**CODE DU TRAVAIL
de la Polynésie française**

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article Lp. 1111-2</p> <p>Sauf dispositions contraires du présent code, celui-ci ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents non titulaires relevant d'un statut de droit public, aux collaborateurs exerçant au sein des cabinets du Président de la Polynésie française, des membres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française et aux agents recrutés pour occuper un emploi fonctionnel.</p> <p>Il ne s'applique pas non plus aux collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.</p>	
<p>Article Lp. 5312-1</p> <p>Dans les limites prévues au livre 1^{er} de la présente partie, tout employeur occupant au moins 25 salariés est soumis aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>La Polynésie française et ses établissements publics ne sont soumis au présent chapitre que pour leur personnel relevant d'un statut de droit privé.</p> <p>L'État et les communes ne sont soumis aux dispositions du présent chapitre que pour les personnels relevant d'un statut de droit privé et exerçant une activité pour le compte d'un établissement public à caractère industriel et commercial.</p>	<p>Article Lp. 5312-1</p> <p>Dans les limites prévues au livre 1^{er} de la présente partie, tout employeur occupant au moins 25 salariés est soumis aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>Par dérogation à l'article Lp. 1111-2, la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif sont soumis au présent chapitre, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le statut général de la fonction publique de la Polynésie française.</p> <p>L'État et les communes ne sont soumis aux dispositions du présent chapitre que pour les personnels relevant d'un statut de droit privé et exerçant une activité pour le compte d'un établissement public à caractère industriel et commercial.</p>
<p>Article Lp. 5312-3</p> <p>Pour la Polynésie française, l'obligation d'emploi s'apprécie au regard de l'ensemble de ses services.</p>	<p>Article Lp. 5312-3</p> <p>Pour la Polynésie française, l'obligation d'emploi s'apprécie au regard de l'ensemble de ses services et de chacun de ses établissements publics à caractère administratif.</p> <p>Les modalités de déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, de vérification de l'obligation d'emploi et de calcul de la participation financière sont fixées dans le statut général de la fonction publique de la Polynésie française.</p>
<p>Article Lp. 5312-7</p> <p>Tout employeur occupant au moins 25 salariés tel que défini à l'article Lp. 5312-1 établit une déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés.</p> <p>Article Lp. 5312-8</p> <p>La déclaration annuelle obligatoire visée à l'article Lp. 5312-7 est adressée au service en charge du travail par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen certain de transmission au plus tard le 31 mars de chaque année, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année écoulée.</p> <p>Le modèle de cette déclaration est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	
<p>Article Lp. 5312-27 :</p> <p>En cas de retard dans l'envoi de la déclaration annuelle obligatoire visée à l'article Lp. 5312-7, une pénalité égale à 200 fois le SMIG horaire est due par l'employeur retardataire.</p>	<p>Article Lp. 5312-27.- :</p> <p>En l'absence de dépôt ou en cas de retard dans l'envoi de la déclaration annuelle obligatoire visée à l'article Lp. 5312-7, une pénalité égale à 200 fois le SMIG horaire est due par l'employeur retardataire.</p>
<p>Article Lp. 5312-28 :</p> <p>Par pli recommandé avec avis de réception, le service en charge du travail met l'employeur en demeure de fournir la déclaration annuelle obligatoire, dans le délai maximum de 30 jours à compter de la première présentation de ce courrier à l'employeur.</p> <p>Le service en charge du travail informe l'employeur concerné que si ce dernier ainsi mis en demeure, ne produit pas sa déclaration au service en charge du travail dans ce délai :</p> <ol style="list-style-type: none"> la participation financière est calculée à partir des seules informations en la possession du service en charge du travail. le montant de la pénalité de retard prévue à l'article Lp. 5312-27, est majoré de 800 fois le SMIG. 	<p>Article Lp. 5312-28 :</p> <p>Par pli recommandé avec avis de réception, le service en charge du travail met l'employeur en demeure de fournir la déclaration annuelle obligatoire, dans le délai maximum de 30 jours à compter de la première présentation de ce courrier à l'employeur.</p> <p>Le service en charge du travail informe l'employeur concerné que si ce dernier ainsi mis en demeure, ne produit pas sa déclaration au service en charge du travail dans ce délai :</p> <ol style="list-style-type: none"> la participation financière est calculée à partir des seules informations en la possession du service en charge du travail. le montant de la pénalité de retard prévue à l'article Lp. 5312-27, est majoré de 800 fois le SMIG horaire.

Article Lp. 5312-35 :

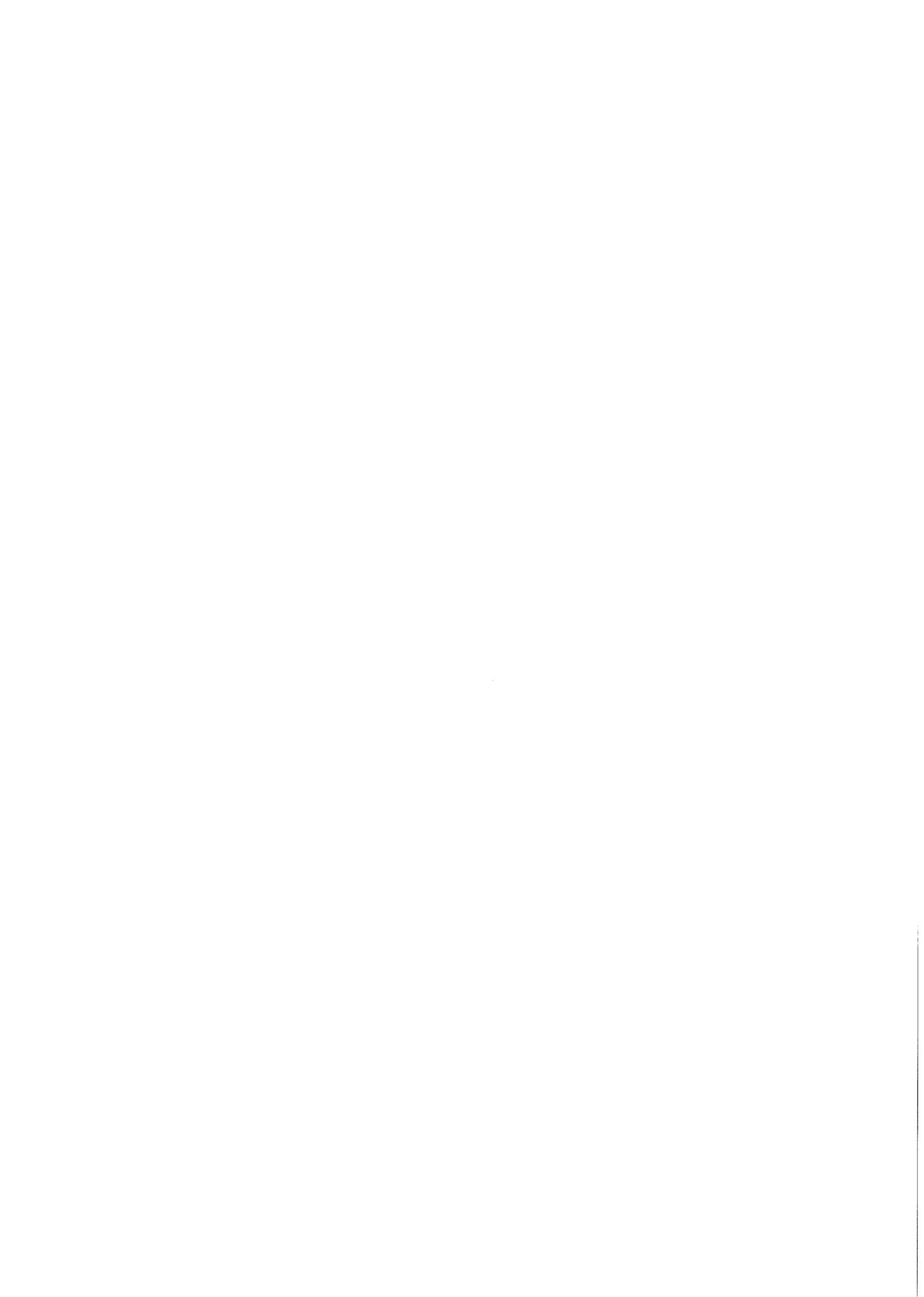
L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés s'applique de **2015 à 2017** selon les modalités suivantes :

1. pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 25 et moins de 50 salariés : obligation d'employer au moins un travailleur handicapé pour une durée de travail cumulée au moins équivalente à 50 % d'un temps complet ;
2. pour les entreprises de 50 salariés et plus : le taux de l'obligation d'emploi est fixé à 2 % de l'effectif total de leurs salariés.

Article Lp. 5312-35 :

L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés s'applique de **2017 à 2020** selon les modalités suivantes :

1. pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 25 et moins de 50 salariés : obligation d'employer au moins un travailleur handicapé pour une durée de travail cumulée au moins équivalente à 50 % d'un temps complet ;
2. pour les entreprises de 50 salariés et plus : le taux de l'obligation d'emploi est fixé à 2 % de l'effectif total de leurs salariés.





ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DRH1721802LP)

portant diverses adaptations au dispositif de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 22 septembre 2017 ;
 - Avis n° 95/2017/CESC du 28 septembre 2017 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1853 CM du 17 octobre 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 novembre 2017 ;
 - Rapport n° du de M^{mes} Armelle MERCERON et Virginie BRUANT, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

TITRE I - DISPOSITIONS MODIFIANT LA DÉLIBÉRATION N° 95-215 AT DU 14 DÉCEMBRE 1995 MODIFIÉE, PORTANT STATUT GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DE LA DÉLIBÉRATION N° 95-217 AT DU 14 DÉCEMBRE 1995 MODIFIÉE, RELATIVE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 1.- Le b) de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

« b) par la voie des emplois réservés aux travailleurs handicapés tels que définis à l'article Lp. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française. »

Article LP 2.- L'article 59 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est modifié comme suit :

« Article LP 59.- La Polynésie française emploie, dans la proportion du taux fixé à l'article Lp. 5312-4 du code du travail de la Polynésie française, des travailleurs handicapés tels que définis à l'article Lp. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française et qui remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique de la Polynésie française, sous réserve des dispositions de l'article 58 ci-dessus.

Les dispositions transitoires prévues à l'article Lp. 5312-35 du code du travail de la Polynésie française sont également applicables au calcul de l'obligation d'emploi telle que définie par le présent article, sous réserve des adaptations suivantes :

- pour l'année 2018, le taux de l'obligation d'emploi auquel est assujetti la Polynésie française est fixé à 1 % de l'effectif total de ses agents ;*
- pour l'année 2019, ce taux est fixé à 1,5 % . »*

Article LP 3.- L'article 59-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est modifié comme suit :

« Article LP 59-1.- Pour la détermination de l'effectif prévu à l'article Lp. 5312-4 du code du travail de la Polynésie française, sont pris en compte, en sus des agents non fonctionnaires de la Polynésie française, les fonctionnaires et les agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française affectés dans les services ou les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française et occupant un emploi permanent, employés à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité ou de congé parental à l'exclusion des fonctionnaires relevant d'une fonction publique différente de celle de la Polynésie française au sein de la République française et détachés auprès de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif.

Sont exclus du calcul de l'effectif d'assujettissement les agents publics occupant des emplois qui relèvent de catégories exigeant des conditions d'aptitudes particulières tels que définis à l'article Lp. 5312-5 du code du travail de la Polynésie française.

L'effectif visé aux alinéas précédents est arrêté au 31 décembre de l'année écoulée.

Le nombre de travailleurs handicapés à employer, à temps complet ou à temps non complet, est égal au nombre entier immédiatement supérieur au résultat obtenu par l'application des règles définies ci-dessus, dès lors que ce résultat n'est pas un nombre entier. »

Article LP 4.- L'article 59-2 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est modifié comme suit :

« **Article LP 59-2.-** La catégorie de bénéficiaires à retenir est celle définie à l'article Lp. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française.

Les bénéficiaires visés à l'article Lp. 5312-10 sont comptabilisés comme suit :

- *Agent non fonctionnaire de l'administration des services administratifs et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, à temps complet et présent à l'effectif au 31 décembre : une unité ;*
- *Agent non titulaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, recruté à temps complet : au prorata du temps de présence dans l'année ;*
- *Fonctionnaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, nommé à temps complet au plus tard le 1^{er} octobre de l'année d'assujettissement et présent à l'effectif au 31 décembre : une unité ;*
- *Fonctionnaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, nommé à temps complet entre le 2 octobre de l'année d'assujettissement et le 31 décembre : au prorata du temps de présence dans l'année ;*
- *Agent non fonctionnaire de l'administration des services administratifs et des établissements publics à caractère administratif et le fonctionnaire relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, à temps complet, ayant cessé son activité avant le 31 décembre : au prorata du temps de présence dans l'année.*

Les agents bénéficiant d'un temps non complet équivalent à au moins 50 % d'un temps complet sont comptabilisés dans les mêmes conditions qu'un agent à temps complet.

Pour les agents bénéficiant d'un temps non complet inférieur à 50 % d'un temps complet, il est fait application des calculs ci-dessus affectés d'une proratisation correspondant au pourcentage du temps de travail de l'agent par rapport au temps complet.

Les agents reconnus travailleurs handicapés de catégorie C, au sens de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée, recrutés à temps complet ou non complet équivalent à au moins 50 % d'un temps complet, comptent pour deux unités. »

Article LP 5.- Il est créé un article LP 59-3 à la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article LP 59-3.-** Chaque année, un rapport sur la situation d'emploi des personnes handicapées est établi.

Ce rapport est transmis, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, au Conseil du handicap.

Ce rapport précise l'état de l'emploi des agents reconnus travailleurs handicapés au sein des services et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française. »

Article LP 6.- Il est créé un article LP 59-4 à la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française rédigé comme suit :

« **Article LP 59-4.-** Pour chacun des agents handicapés manquant à l'obligation d'emploi, la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif versent au Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés une participation calculée selon les règles fixées à l'article Lp. 5312-22 du code du travail de la Polynésie française.

Les modalités de répartition entre la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif de cette répartition financière, ainsi que ses modalités de versement, sont définies par arrêtés pris en conseil des ministres. »

Article LP 7.- Il est créé un article LP 59-5 à la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française rédigé comme suit :

« Article LP 59-5.- Les travailleurs handicapés tels que définis à l'article Lp. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française doivent passer des examens professionnels en vue d'accéder aux cadres d'emplois des catégories A, B et C de la fonction publique de la Polynésie française, sauf dérogation prévue à l'article LP 59-6 ci-dessous.

Chaque examen professionnel permettant l'accès des travailleurs handicapés, tels que définis à l'article Lp. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française, aux cadres d'emplois des catégories A, B et C de la fonction publique de la Polynésie française, donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude valable deux ans à compter de la proclamation des résultats.

Cette liste d'aptitude classe par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. »

Article LP 8.- Il est créé un article LP 59-6 à la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française rédigé comme suit :

« Article LP 59-6.- Par dérogation à l'article 53 ci-dessus, les travailleurs handicapés tels que définis par l'article Lp. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française, peuvent être nommés fonctionnaires stagiaires dans des emplois des catégories A, B et C de la fonction publique de la Polynésie française, pendant une période de deux ans. À l'issue de cette période, les intéressés peuvent être titularisés après avis de la commission administrative paritaire compétente, sous réserve de satisfaire aux conditions d'aptitude réglementaires pour l'exercice de la fonction. »

Article LP 9.- À l'article 60 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, les termes « à l'article 59-2 » sont remplacés par les termes « à l'article LP 59-6 ».

Article LP 10.- L'alinéa 5 de l'article 4 de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française est rédigé ainsi qu'il suit :

« Pour les travailleurs handicapés tels que définis par l'article Lp. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française, le dossier d'inscription doit comporter, en tant que de besoin, une attestation produite par la COTOREP ou tout organisme compétent, justifiant d'un aménagement matériel des épreuves. »

Article LP 11.- L'alinéa 1^{er} de l'article 22 bis de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

« Les travailleurs handicapés tels que définis à l'article Lp. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française peuvent bénéficier d'aménagements pour passer les épreuves des concours et examens professionnels de la fonction publique de la Polynésie française. »

TITRE II - DISPOSITIONS MODIFIANT LA PARTIE V DU CODE DU TRAVAIL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 12.- L'article Lp. 5312-1 du code du travail de la Polynésie française est modifié comme suit :

« Article Lp. 5312-1.- Dans les limites prévues au livre 1^{er} de la présente partie, tout employeur occupant au moins 25 salariés est soumis aux dispositions du présent chapitre.

Par dérogation à l'article Lp. 1111-2, la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif sont soumis au présent chapitre, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

L'État et les communes ne sont soumis aux dispositions du présent chapitre que pour les personnels relevant d'un statut de droit privé et exerçant une activité pour le compte d'un établissement public à caractère industriel et commercial. »

Article LP 13.- L'article Lp. 5312-3 du code du travail de la Polynésie française est modifié comme suit :

« **Article Lp. 5312-3.-** Pour la Polynésie française, l'obligation d'emploi s'apprécie au regard de l'ensemble de ses services et de chacun de ses établissements publics à caractère administratif.

Les modalités de déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, de vérification de l'obligation d'emploi et de calcul de la participation financière sont fixées dans le statut général de la fonction publique de la Polynésie française. »

Article LP 14.- Les articles Lp. 5312-27 et Lp. 5312-28 du code du travail de la Polynésie française sont modifiés comme suit :

- I. L'article Lp. 5312-27 est rédigé comme suit : « **Article Lp. 5312-27.-** En l'absence de dépôt ou en cas de retard dans l'envoi de la déclaration annuelle obligatoire visée à l'article Lp. 5312-7, une pénalité égale à 200 fois le SMIG horaire est due par l'employeur retardataire. »
- II. Le dernier alinéa de l'article Lp. 5312-28 est rédigé comme suit : « 2. le montant de la pénalité de retard prévue à l'article Lp. 5312-27, est majoré de 800 fois le SMIG horaire. »

Article LP 15.- L'article Lp. 5312-35 du code du travail de la Polynésie française est modifié comme suit :

« **Article Lp. 5312-35.-** L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés s'applique de 2017 à 2020 selon les modalités suivantes :

1. pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 25 et moins de 50 salariés : obligation d'employer au moins un travailleur handicapé pour une durée de travail cumulée au moins équivalente à 50 % d'un temps complet ;
2. pour les entreprises de 50 salariés et plus : le taux de l'obligation d'emploi est fixé à 2 % de l'effectif total de leurs salariés. »

Article LP 16.- L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés tels que définis à l'article Lp. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française à l'égard de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif prend effet à compter de l'exercice 2018.

L'effectif pris en compte pour le calcul de l'obligation d'emploi pesant sur la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif pour l'exercice 2018 est arrêté au 31 décembre 2017.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI